

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Succession de M. le duc Anne-Léon de Montmorency; actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (2^e section) : Faux et escroqueries commises par la prétendue comtesse de Cosnac; deux accusés. — Tribunal correctionnel de Strasbourg : Mort par le chloroforme; extraction de dents; prévention d'homicide par imprudence. — II^e Conseil de guerre de Paris : Assassinat suivi de vol; condamnation à mort.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Louis-Napoléon, Président de la République,
 Décrète :
 MM.
 Le général de division Achard, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le comte d'Argout, ancien ministre des finances, gouverneur de la Banque de France;
 Le marquis d'Audiffret, président à la Cour des comptes;
 Le général de division de Bar, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le général de division Baraguay d'Hilliers, ancien ambassadeur, ancien membre de l'Assemblée législative;
 De Beaumont (de la Somme), ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le prince de Beauvau, ancien pair de France;
 Le marquis de Belbeuf, ancien premier président de la cour d'appel de Lyon;
 Berthier (Charles), prince de Wagram;
 Boulay (de la Meurthe), ancien vice-président de la République;
 Le comte de Breteuil, ancien pair de France;
 De Cambacérès aîné, ancien pair de France;
 Le comte de Castellane, général en chef de l'armée de Lyon;
 Le vice-amiral Casy, membre du conseil d'amirauté;
 Le comte de Camont-Laforce;
 François Clary;
 Le marquis de Croi;
 Le baron de Courcelles, ancien ministre de l'instruction publique, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le comte Curial, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Brouyn-de-L'Huys, ancien ministre des affaires étrangères, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Dumas, ancien ministre de l'agriculture et du commerce, membre de l'Institut;
 Dupin (Charles), membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Elie de Beaumont, membre de l'Institut;
 Achille Fould, ancien ministre des finances, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Fouquier d'Hérouel, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le baron de Fourmont, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Guizot, ancien ministre des finances, régent de la Banque de France;
 Le comte Ernest de Girardin, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Gouhot de Saint-Germain, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le marquis de la Grange (Gironde), ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le général de division comte d'Hautpoul, ancien ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le vice-amiral Hugon;
 Le général Husson, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Lacrosse, ancien ministre des travaux publics, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le Labouette, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le général de division la Hite, ancien ministre des affaires étrangères, président du comité d'artillerie;
 Le comte de Lariboisière, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le général de division comte de Lavostine, commandant de la garde nationale de Paris;
 Lebeuf, régent de la banque de France, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Lemarrois, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le comte Lemercier (Louis), ancien pair de France;
 Le général de division Leroy de Saint-Arnaud, ministre de la guerre;
 Leverrier, membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Lezat de Marnezia, ancien pair de France;
 Le général de division Maguan, général en chef de l'armée de Paris;
 Mammé (de la Nièvre), ancien membre de l'Assemblée législative;
 Marchant (du Nord), ancien membre de l'Assemblée législative;
 Meynard, président à la Cour de cassation;
 Monrel, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le prince de la Moskowa, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le prince Lucien Murat, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le général de division Ordener;
 Le général de division comte d'Ornano, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le général de division duc de Padoue, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le vice-amiral Parceval-Deschênes;
 Le général de division Pelet, ancien membre de l'Assemblée

législative;
 Le duc de Plaisance, ancien pair de France;
 Poinso, membre de l'Institut;
 Le marquis de Pontis, ancien pair de France;
 Le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation;
 Le général de division comte de Préal;
 Le général de division Regnault de Saint-Jean-d'Angély, ancien ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le général de division duc de Saint-Simon, ancien pair de France;
 Sapey, ancien député, ancien conseiller-maire à la Cour des comptes;
 Le général de division comte de Schramm, ancien ministre de la guerre, président du comité d'infanterie;
 De Ségur d'Aguesseau, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Le comte Siméon, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Amédée Thayer, membre de la commission municipale de la Seine;
 Thibaudeau, ancien conseiller d'Etat de l'empire;
 Troplong, premier président de la Cour d'appel de Paris;
 Le Duc de Vicence;
 Vieillard, ancien membre de l'Assemblée législative;
 Sont nommés membres du Sénat.
 Fait au palais des Tuileries, le 26 janvier 1852.
 LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :
 Le ministre d'Etat,
 X. DE CASABIANCA.

Il est créé au ministère de l'intérieur une direction de l'agriculture et du commerce.
 Le traitement du directeur sera égal à celui des directeurs du ministère des finances.

M. Heurtier, ancien membre de l'Assemblée nationale, est nommé directeur de l'agriculture et du commerce.

M. Romieu, ancien préfet, est nommé directeur des beaux-arts, en remplacement de M. de Guizard, appelé à d'autres fonctions.

M. Pietri, préfet du département de la Haute-Garonne, est nommé préfet de police de la Seine, en remplacement de M. de Maupas, nommé ministre de la police générale.

MM.
 Brenier, ministre plénipotentiaire, directeur de la comptabilité au ministère des affaires étrangères;
 Darricau, intendant militaire, directeur de l'administration de la guerre au ministère de la guerre;
 Daumas, général de brigade, directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre;
 Grérier, directeur général des douanes et des contributions indirectes au ministère des finances;
 Heurtier, directeur de l'agriculture et du commerce au ministère de l'intérieur;
 Mestro, directeur des colonies au ministère de la marine et des colonies;
 Niel, général de division, membre du comité du génie;
 Petitot, directeur de la comptabilité au ministère de la guerre;
 De Royer, ancien garde-des-sceaux, procureur général près la Cour d'appel de Paris;
 De Sibert-Cornillon, secrétaire général au ministère de la justice;
 Edouard Thayer, directeur général de l'administration des postes,
 Sont nommés conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections.

Le Moniteur publie le décret relatif à la promulgation de la convention conclue entre la France et l'Angleterre, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

Nous avons donné le texte de cette convention dans la Gazette des Tribunaux du 22 janvier.

MAISONS DE CORRECTION. — RÈGLEMENT.

Louis-Napoléon, Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
 Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 23 novembre 1848, relatif aux inspections générales et services administratifs qui dépendent du ministère de l'intérieur;
 Vu la loi du 3 août 1830, en ce qui concerne l'inspection générale des établissements d'éducation correctionnelle consacrés aux jeunes détenus des deux sexes,

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le corps des inspecteurs généraux des services administratifs, qui dépendent du ministère de l'intérieur, divisé en trois sections, des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, est placé sous l'autorité du ministre, qui le préside en assemblée générale des sections réunies.
 En l'absence du ministre, les sections réunies sont présidées par l'inspecteur général appelé à la vice-présidence par arrêté ministériel.

Art. 2. Les inspecteurs généraux, dans chaque section, ont deux sortes d'attributions, dont les unes s'accomplissent pendant la durée de leurs tournées d'inspection, et les autres dans l'intervalle de ces tournées.

TITRE II.

Des attributions des inspecteurs généraux en tournée d'inspection.

Art. 3. Chaque année, à partir du 1^{er} mai, les inspecteurs généraux commencent leur tournée, conformément à l'itinéraire qui leur est tracé par le ministre, et indépendamment des missions extraordinaires qui peuvent leur être confiées.
 Art. 4. Les inspecteurs généraux des prisons inspectent toutes les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, toutes les maisons centrales de force et de correction soumises à l'entreprise ou à la régie, ainsi que les colonies agricoles d'éducation correctionnelle de jeunes détenus et tous autres établissements de répression.
 Une dame inspectrice est spécialement chargée d'inspecter les maisons pénitentiaires consacrées aux mineurs détenus par correction paternelle, aux jeunes filles âgées de moins de seize ans, aux condamnés à l'emprisonnement, et enfin aux jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non re-

mises à leurs parents.
 Cette dame inspectrice pourra être, en outre, appelée, suivant les besoins du service, à inspecter, sous le rapport moral et disciplinaire, ainsi que sous le rapport des travaux industriels exclusivement, les quartiers des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que les maisons centrales de force et de correction affectés aux femmes détenues.
 Art. 5. Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance inspectent les hôpitaux, hospices, les quartiers d'aliénés qui y sont exceptionnellement annexés, les bureaux de bienfaisance, les colonies agricoles d'enfants trouvés, abandonnés et orphelins, les monts-de-piété, maisons de refuge, dépôts de mendicité, institutions de sourds et muets, aveugles, ainsi que les établissements privés de même nature subventionnés par l'Etat.
 Art. 6. Les inspecteurs généraux des asiles d'aliénés inspectent les asiles publics et privés, les quartiers d'aliénés dans les hospices et autres établissements de même nature, et enfin, lorsqu'ils en reçoivent la mission du ministre, le service sanitaire des prisons conjointement avec les inspecteurs généraux de cette section.
 Art. 7. Dans les divers établissements, et dans chacun selon sa spécialité, l'inspection générale se conforme aux attributions déterminées par les ordonnances et règlements, ainsi que par les instructions ministérielles.

TITRE III.

Des attributions des inspecteurs généraux dans l'intervalle de leur tournée.

Art. 8. Dans l'intervalle de leur tournée, les inspecteurs généraux s'assemblent en conseil de section et en conseil général de sections réunies.
 Art. 9. Les inspecteurs généraux en conseil d'inspection donnent leur avis :
 1^o En ce qui concerne les prisons, sur les projets de construction et d'appropriation, sur la rédaction des cahiers des charges des entreprises, sur les projets de règlement relatifs à l'organisation des travaux industriels, à la discipline et à la police intérieure;
 2^o En ce qui concerne les établissements de bienfaisance, sur les règlements du service intérieur de ces établissements, et sur les projets de construction et d'appropriation des hospices et hôpitaux;
 3^o En ce qui concerne les asiles d'aliénés, sur les projets de construction et d'appropriation et sur les règlements et la discipline de ces établissements.
 Les inspecteurs généraux en conseil de section délibèrent, en outre, dans leurs sections respectives, sur les différentes questions d'administration et d'organisation dont ils auront été saisis par le ministre, ou dont l'utilité, l'examen, résulteraient de leurs rapports d'inspection.
 Art. 10. Les inspecteurs généraux des asiles d'aliénés ont la faculté d'assister aux séances des inspecteurs généraux des prisons réunis en conseil de section et de prendre part aux délibérations de cette section toutes les fois qu'il s'agit de questions relatives à l'état sanitaire des prisons.
 Art. 11. En assemblée générale des sections réunies, les inspecteurs généraux, sous la présidence du ministre ou de l'inspecteur général appelé à la vice-présidence par arrêté ministériel, discutent les questions relatives aux besoins généraux des services administratifs qui leur sont renvoyés par le ministre, ou dont ils sont saisis par renvoi des conseils de section.
 Ils peuvent être aussi appelés à donner leur avis sur les projets de loi et de règlement d'administration publique à soumettre au Conseil d'Etat.

TITRE IV.

Personnel des inspecteurs généraux. — Conditions hiérarchiques de la nomination et de l'avancement. — Traitement.

Art. 12. Le cadre du personnel des inspecteurs généraux et des adjoints se compose, sans préjudice des droits des titulaires actuels :

1^o De cinq inspecteurs généraux de première classe, dont deux pour la section des prisons, deux pour la section des établissements de bienfaisance, un pour la section des asiles d'aliénés;
 2^o De huit inspecteurs généraux de deuxième classe, dont trois pour la section des prisons, quatre pour la section des établissements de bienfaisance, un pour la section des asiles d'aliénés;
 3^o D'une dame inspectrice pour la section des prisons;
 4^o Enfin, de cinq inspecteurs généraux adjoints, dont deux pour la section des prisons, deux pour la section des établissements de bienfaisance, un pour la section des asiles d'aliénés.

Art. 13. Les inspecteurs généraux de 1^{re} classe sont choisis exclusivement parmi les inspecteurs généraux de 2^e classe ayant trois ans d'exercice.
 Art. 14. Les inspecteurs généraux de 2^e classe sont choisis dans les catégories suivantes :

1^o Pour la section des prisons, parmi les inspecteurs adjoints qui comptent trois ans de nomination, et qui ont concouru au service actif de l'inspection; parmi les directeurs de maisons centrales de force et de correction, après quatre années de fonctions, dont une en qualité de directeur de 1^{re} classe, et parmi les sous-préfets, après trois ans d'exercice de leurs fonctions;
 2^o Pour la section des établissements de bienfaisance, parmi les inspecteurs adjoints et les sous-préfets, aux conditions déterminées ci-dessus; parmi les inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance ayant exercé leurs fonctions pendant dix années dans une circonscription où se trouve au moins un établissement charitable possédant 100,000 francs de revenus;
 3^o Pour la section des asiles d'aliénés, parmi les inspecteurs adjoints docteurs en médecine, aux conditions ci-dessus; parmi les docteurs en médecine ayant exercé pendant cinq ans les fonctions de directeur-médecin, de médecin en chef, ou de directeur dans un service d'aliénés comprenant au moins cent malades.

Art. 15. Les inspecteurs généraux de 2^e classe des sections des prisons et des établissements de bienfaisance pourront être choisis parmi les chefs de bureaux du ministère de l'intérieur, après trois ans d'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. Les traitements des inspecteurs généraux de 1^{re} classe sont de huit mille francs; ceux des inspecteurs de 2^e classe de six mille francs; celui de la dame inspectrice dans la section des prisons de cinq mille francs.

L'inspecteur général de 1^{re} classe, vice-président du conseil des inspecteurs généraux, recevra à ce titre un supplément de deux mille francs.

Art. 17. Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés seront, comme les inspecteurs généraux des prisons, soumis aux retenues, pour profiter du bénéfice des lois et règlements sur les retraites.
 Art. 18. L'arrêté du 25 novembre 1848 est abrogé.
 Art. 19. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 janvier 1852.
 LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince-président :
 Le ministre de l'intérieur,
 A. DE MORNY.

Un autre décret porte ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le nombre des inspecteurs généraux adjoints est fixé à cinq.
 Art. 2. Ils recevront, à ce titre, une indemnité annuelle fixée :

A 3,300 francs pour les inspecteurs généraux adjoints de 1^{re} classe;
 A 3,000 francs pour les inspecteurs généraux adjoints de 2^e classe;

Ils ont droit, en outre, aux indemnités de voyages et de frais de séjour alloués aux inspecteurs généraux en tournée.
 Art. 3. Le ministre de l'intérieur déterminera les tournées que devront faire les inspecteurs généraux adjoints, soit isolément, soit comme adjoints aux titulaires.

Art. 4. Les inspecteurs généraux adjoints assistent aux séances du conseil des inspecteurs généraux, avec voix délibérative.

Art. 5. Nul ne peut être nommé inspecteur général adjoint s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, docteur ou licencié en droit, ou docteur en médecine, ou s'il ne justifie de cinq années de services administratifs.

Art. 6. Une place, sur deux vacances, sera réservée aux inspecteurs généraux adjoints, dans le corps des inspecteurs généraux titulaires.

Art. 7. Ceux d'entre eux qui, après dix ans de service, n'auront pas été pourvus d'un titre définitif, cesseront de faire partie du cadre de l'inspection.

Cette règle n'aura d'effet que pour l'avenir.
 Art. 8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 27 janvier.

SUCCESSION DE M. LE DUC ANNE-LÉON DE MONTMORENCY. — ACTIONS DE LA MANUFACTURE DES GLACES DE SAINT-GOBAIN.

(Voir les plaidoiries de M^{rs} Duvergier et Billaut, avocats de M^{rs} de Bauffremont et de Valençay; Berryer et Laccan, avocats de MM. de Lambertye, de Rohan et autres; Paillet, avocat de M. Demion; Tartois, avocat de M. le duc Raoul de Montmorency, et les conclusions de M. Sain, avocat-général; Gazette des Tribunaux des 14 et 21 janvier.)
 Voici le texte de l'arrêt de la Cour :

« La Cour,
 « Considérant que, pour déterminer le caractère d'une convention, il faut moins s'attacher à la qualification de l'acte qu'à la volonté des parties (art. 1456 du Code civil); qu'un commencement de preuve par écrit n'est pas indispensable pour autoriser ceux qui y ont intérêt à rechercher, sous une couleur apparente, le véritable titre du contrat; que les juges doivent toujours donner la préférence à la vérité, démontrée d'après la règle plus valet quod agitur quam quod simulati concipiunt;

« Considérant que l'acte du 22 janvier 1833, par lequel Demion, fondé de pouvoirs de la princesse de Montmorency-Tancarville, a déclaré transférer au duc Charles de Montmorency, représenté par le même Demion, 29 actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, n'a pas eu pour but de rendre ledit duc de Montmorency propriétaire de ces 29 actions; que, bien que cet acte porte le nom pur et simple de transfert, les parties n'ont entendu transférer ces actions sur la tête du duc qu'à titre de dépôt et non à titre d'achat; que c'est ce qui résulte de leur intention positive, des circonstances de l'opération et de l'ensemble des faits; qu'en thèse générale, rien ne s'oppose à ce que le contrat de dépôt s'effectue sous forme de transfert, si telle est la commune volonté des contractants; que, dans l'espèce, cette volonté ne saurait désormais être mise en doute;

« Considérant, en effet, que ces 29 actions étaient la remanance de 92 actions (ou 23 deniers), qui avaient appartenu au duc Anne de Montmorency, auteur commun, décédé en 1799; que lesdites 92 actions avaient été mises en dépôt, le 20 frimaire an XII, par ses enfants, ses héritiers, entre les mains de la princesse de Montmorency-Tancarville, leur belle-sœur; qu'au nombre des dépôts figurait le duc Charles de Montmorency, fils aîné du duc Anne, et co-intéressé pour sa part et portion; que ce dépôt, déterminé par des considérations de famille et par les circonstances politiques, avait été fait sous la forme d'un contrat de vente notarié, moyennant un prix apparent porté au contrat, mais que par des contre-lettres remises à chacun des déposants, la princesse de Montmorency avait reconnu qu'ils étaient séparément et individuellement propriétaires de leur part virile, montant à 3 deniers 5/6^e; soit 15 actions 40/120^e;

« Qu'en suivant, à partir de l'origine, le mouvement de ces quatre-vingt-douze actions, dans les mains de la princesse dépositaire, on aperçoit que, depuis le jour du dépôt jusqu'en 1830, celle-ci, par suite de remises faites à qui de droit, en 1805, et les 13 juin 1815, 5 juillet 1817, et le 1^{er} août 1822, n'était plus dépositaire que de soixante-seize actions, pour lesquelles elle fut inscrite, lors du renouvellement de la société de Saint-Gobain, en 1830, sur les livres de cette manufacture;

« Que, depuis 1830 jusqu'en juillet 1831, la princesse se dessaisit encore, au profit de certains ayants droit, individuellement, de quarante-sept actions, ainsi qu'il résulte d'actes de transferts non contestés;

« Que par suite de ces remises partielles, le dépôt primitif se trouva réduit à 29 actions; que ces 29 actions sont précisément celles qui ont été transférées au duc Charles de Montmorency, le 22 janvier 1833, par continuation du dépôt du 20 frimaire an XII; que, bien qu'en général, le dépositaire ne soit pas autorisé à se donner un remplaçant, il le peut cependant lorsqu'il y a urgence et utilité pour les déposants;

« Que, dans l'espèce, la princesse de Montmorency était gravement malade et voisine de la mort; que, ne pouvant se décharger des causes du dépôt entre les mains des déposants eux-mêmes, il lui parut juste et naturel de se substituer le duc Charles de Montmorency, son beau-frère, chef de la famille, dont la loyauté était connue et acceptée de tous;

« Considérant que si le transfert du 22 janvier 1833 renfermait une vente au lieu d'une continuation de dépôt, il en résulterait trois choses inadmissibles et hautement repoussées, du reste, par la conscience des parties de Duvergier et de Billaut, savoir : 1^o que la princesse de Montmorency, reliquataire de 29 actions, aurait manqué à la première loi du dépôt, en ne rendant pas son compte final; 2^o qu'elle aurait vendu la chose d'autrui; 3^o que le duc de Montmorency aurait acheté d'elle des valeurs dépendantes d'un dépôt qu'il savait avoir été fait en commun avec ses cohéritiers par l'acte du 20 frimaire an XII;

« Qu'à ces trois impossibilités se joignent d'autres motifs

non moins graves pour justifier la preuve du dépôt transmis de la princesse au duc de Montmorency par l'acte du 22 janvier 1833 ; qu'ainsi les 29 actions restées sur la tête de la princesse de Montmorency depuis 1831 jusqu'en 1833 ne se retrouvent pas ailleurs qu'entre les mains du duc, et qu'il est impossible d'en découvrir aucune autre trace ;

« Que les livres de Saint-Gobain sont muets sur tout transfert quelconque qui, indépendamment de celui de 1833, aurait achevé de dessaisir la princesse de Montmorency de la totalité de son dépôt ;

« Que ni dans le transfert du 22 janvier 1833, ni en dehors de ce transfert, il n'apparaît aucune stipulation de prix ; que ni dans les affaires du duc, ni dans celles de la princesse de Montmorency, on n'aperçoit l'apparence du déplacement de la somme très considérable nécessaire pour payer les 29 actions ;

« Que, d'un autre côté, l'existence du dépôt correspond à des obligations de vendre, parfaitement définies, non encore soldées, et dont l'acquiescement manquerait d'assurance, si les 29 actions ne leur étaient pas assignées ;

« Qu'il est constant, en effet, que, dans le dépôt de l'an XII, la succession du prince de Montmorency a encore à réclamer 76,120^e actions, celle de la duchesse de Rohan 2 actions 116,120^e, celle du comte Thibault de Montmorency 19 actions 112,120^e ;

« Qu'à l'égard de cette dernière succession, il est remarquable que l'acte de liquidation du mois d'avril 1820, après avoir fixé à 19 actions 112,120^e le nombre des actions dépendantes d'icelles, déclare que ces actions resteront en commun entre les héritiers, au prorata de leurs droits ; qu'il résulte de cet acte, auquel le duc Charles de Montmorency a été partie, que les copartageants ont voulu continuer le dépôt de l'an XII, dont ces 19 actions 112,120^e n'étaient qu'une fraction ; qu'en réalité ce fonds commun a toujours subsisté jusqu'à aujourd'hui ; qu'aucun des ayants droit n'en a retiré sa part, et que les 19 actions 112,120^e qui le composent seraient introuvables, si le dépôt transmis au duc Charles de Montmorency n'était là pour le représenter ;

« Considérant, au surplus, que le duc Charles de Montmorency ne s'est jamais prétendu propriétaire privatif des 29 actions dont est question au procès ;

« Que, dans une note écrite de sa main, et évidemment postérieure au transfert de 1833, il donne des instructions à son homme d'affaires pour toucher des répartitions extraordinaires sur les actions de Saint-Gobain, et énonce qu'il a douze actions ; que cette déclaration concorde avec un transfert du 22 février 1831, par lequel il a reçu 12 actions pour sa part à prendre dans les actions de la succession de son père, mises dans les mains de la princesse de Montmorency ; et qu'elle exclut l'idée qu'il fut propriétaire des 29 actions transférées le 22 janvier 1833 ; qu'à la vérité, les parties de Duvergier et de Billault prétendent infirmer l'autorité de cette énonciation en faisant remarquer qu'il est si vrai que le duc de Montmorency possédait plus de 12 actions, qu'en 1832 il avait hérité de sa mère de 8 actions en sus de celles qui lui étaient venues du chef de son père ; et que, de plus, dans l'espace de 1837 à 1844, il a vendu 18 actions dont les prix sont portés en recettes dans ses comptes ;

« Mais considérant que ces objections se réfutent, si l'on fait attention que les 8 actions dont le duc Charles de Montmorency a hérité de sa mère en 1832 n'étaient pas encore sous son nom à l'époque de la note dont il s'agit et que le transfert n'en a été opéré que beaucoup plus tard ; qu'ensuite les ventes de 1837 à 1844 s'expliquent facilement si on les impute sur les actions auxquelles il avait droit tant comme héritier de son père que comme ayant droit à divers titres dans le dépôt commun ;

« Que ce n'est pas avec plus d'avantage que les mêmes parties de Duvergier et de Billault se prévalent de ce que le transfert du 12 janvier 1833 n'aurait pas été accompagné d'une contre-lettre ; qu'outre la confiance entière qu'inspirait à juste titre le duc Charles de Montmorency, les parties s'en sont cru suffisamment dispensées par la forme insolite du transport fait par Demion sans prix énoncé ; qu'à la vérité le dépôt du 20 février 1831 fut accompagné de contre-lettres, mais que cette précaution était alors indispensable, puisque ce contrat, à la différence du transfert de 1833, avait la forme extérieure d'une vente notariée avec stipulation et numération de prix ; qu'à la vérité encore il existe dans la cause d'autres transferts faits dans la même forme que celui du 22 janvier 1833, et auxquels on ne refuse pas le caractère translatif de propriété ; mais qu'il en doit être ainsi, puisqu'ils sont faits en exécution des contre-lettres qui en expliquent les causes, tandis que le transfert du 22 janvier 1833, au lieu de se référer à une cause translatrice de propriété, et à un titre précis dont il serait l'exécution, ne se lie qu'au dépôt de l'an XII, dont il est la continuation dans un intérêt de famille ;

« Considérant qu'en réunissant ainsi toutes les circonstances de la cause, il ne saurait exister pour la Cour aucune des incertitudes que le Tribunal de première instance a cru voir planer sur la question de propriété ;

« Que cependant, avant d'arriver aux explications auxquelles la cause est aujourd'hui parvenue, il a dû y avoir du doute dans l'esprit des héritiers ; que la multiplicité des titres, des dates et des faits, a dû faire naître des appréciations diverses ; que Demion, mandataire du duc de Montmorency et investi de sa confiance la plus illimitée, a eu le tort grave de laisser ignorer à ses enfants l'existence d'un dépôt dont leur auteur lui avait remis toute l'administration ; qu'il ne le leur a fait connaître que lorsqu'ils ont découvert, par leurs propres recherches, des faits au-devant desquels il aurait dû aller ; que l'irrégularité de sa comptabilité à l'égard de ce dépôt a dû augmenter, pour les parties de Duvergier et de Billault, l'autorité du titre apparent du 22 janvier 1833 ; qu'ainsi, la bonne foi et la délicatesse desdites parties ne sauraient être contestées ;

« Mais, que dans l'état actuel des choses, il n'est plus impossible de se livrer à des controverses sur le caractère d'un acte qui se rattache à un pacte de famille conçu et prolongé dans un intérêt commun, et qui serait inexplicable dans ce qui l'a précédé, accompagné et suivi, s'il n'avait pas le sens que lui donne la Cour ;

« En ce qui touche les conclusions du duc Raoul de Montmorency ;

« Considérant qu'il n'a pas interjeté appel du jugement qui résout la question de propriété, qu'il a toujours reconnu, dans le procès, que son père n'a été qu'un simple dépositaire ; qu'il n'a, par conséquent, aucun intérêt sur l'appel, et qu'il aurait dû être laissé par ses sœurs hors des qualités, n'ayant avec elles aucune contestation ;

« En ce qui touche Demion ;

« Considérant qu'il n'est intimé sur l'appel qu'à cause de ses déclarations, lesquelles, quoique tardives, sont reconnues conformes à la vérité, en ce qui concerne l'existence du dépôt ; qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de statuer sur le mérite de ses comptes ;

« Donne acte aux parties des déclarations au contenu de leurs conclusions ; déclare les parties de Duvergier et de Billault non recevables dans leurs appels contre le duc Raoul de Montmorency ; met ce dernier hors de cause ; et, pour le surplus, met les appellations au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à des amendes et aux dépens de leurs appels. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 27 janvier.

FAUX ET ESCROQUERIES COMMIS PAR LA PRÉTENDUE COMTESSE DE COSNAC. — DEUX ACCUSÉS.

Aujourd'hui se sont ouverts devant la Cour d'assises les débats d'une affaire dans laquelle comparait une femme que l'accusation représente comme ayant déployé, pour spolier d'honorables familles, l'esprit le plus fécond en ruses, en mensonges et en artifices. Son nom est le premier point sur lequel le débat doit porter. Soient l'accusation, elles s'appellent tout simplement Marie Thouzou, et elle est fille d'un boulanger. Pendant dix ans cependant, elle s'est fait passer pour la comtesse de Cosnac, propriétaire de 30,000 francs de rentes.

La soi-disant comtesse de Cosnac se présente à l'au-

dience dans une tenue modeste. Elle est vêtue de noir et porte une capote blanche ornée d'un voile de dentelle. Ses traits ne manquent pas d'une certaine finesse, mais ils sont altérés. Une pâleur mate couvre son visage, qui n'a d'ailleurs pas d'expression bien caractérisée.

Son co-accusé, le nommé Simon, est assis à côté d'elle. Sa physionomie ne présente rien de remarquable.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Croissant.

M^e Faivre d'Audelage, avocat, est chargé de la défense de la femme Thouzou dite de Cosnac, et M^e Foissac de celle de Simon.

A l'ouverture de l'audience, et après la constitution du jury, M^e Faivre d'Audelage pose des conclusions tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à une autre session, attendu que l'accusée a besoin d'un délai pour se procurer les pièces de nature à établir sa filiation. Elle se fonde en outre sur ce que plusieurs témoins à décharge n'ont pas répondu à l'appel de leurs noms.

M. le président fait observer à l'accusée que l'affaire a été retardée sur sa demande jusqu'à aujourd'hui et qu'elle a eu tout le temps nécessaire pour compléter ses justifications.

M. l'avocat-général s'oppose à la remise demandée, qui n'est, suivant lui, qu'un moyen de retarder l'affaire.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel elle déclare qu'il sera passé outre aux débats.

M. le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Marie Thouzou est née à Ussel, le 9 avril 1809, de Charles Thouzou, boulanger, et d'Éléonore Beaune, plus connue dans cette ville sous le sobriquet de Cache-Rats. Devenue orpheline à l'âge de trois ans, elle fut recueillie par sa tante, la femme Beaune, concierge de la mairie d'Ussel, puis successivement, et grâce à sa vive intelligence, qui appelait l'intérêt sur elle, élevée dans un petit pensionnat de cette ville, et admise, à Limoges, au couvent Saint-Alexis. Revenue quelques années après chez sa tante, à Ussel, elle fit connaissance avec Simon, qui y était alors vicaire. En 1833, ils étaient, lui, curé à Perpizac-le-Grand, arrondissement de Brives ; elle, à Brives, dans un couvent. Ils ne tardèrent pas à quitter ensemble le pays pour venir vivre maritalement à Paris.

Ils commencèrent par demeurer rue des Cordiers, puis ils allèrent habiter la rue Notre-Dame-des-Champs. Ils se faisaient appeler M. et M^{me} Simon et passaient pour mari et femme. Deux enfants acquirent de leurs relations : l'un en 1834, et l'autre en 1838. Tous deux furent déclarés par Simon lui-même à la mairie du 10^e arrondissement, comme issus du mariage de Antoine Simon et de Marguerite Thouzou. Celle-ci raie sa véritable origine, et se prétend la fille naturelle de M. le marquis de Cosnac, elle ajoute qu'elle ignore si elle a été reconnue, et se réserve, dit-elle, de produire, lors des débats d'audience, des pièces qui établissent son droit à porter et à signer ce nom. En attendant, elle a constamment varié sur ce point dans le cours de l'instruction, et s'est mise en contradiction avec Simon lui-même, qui déclare avoir appris d'elle, quelque temps après leur arrivée à Paris, qu'elle était la fille du boulanger Thouzou. Simon ajoute, il est vrai, que plus tard elle lui aurait parlé de sa filiation naturelle avec le marquis de Cosnac ; mais ce qui prouve qu'il n'aurait pas été dupé de cette révélation, en admettant qu'elle eût eu lieu, ce sont les déclarations par lui faites pour constater l'état civil de ses enfants.

Il paraît résulter de l'instruction que le ménage des deux accusés trouva, pendant quelques années, des ressources dans un emploi que Simon occupait chez un fondateur en caractères de la rue Madame, et dans des secours qu'ils recevaient des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul de la rue Mézières.

En 1842, ils allèrent demeurer à Passy, près Paris, elle sous le nom et avec le titre de comtesse de Cosnac, lui passant pour son beau-frère, et ajoutant à son nom le nom La Bernardie, avec la particule entre les deux.

L'étalage qu'elle faisait des grandes familles auxquelles elle prétendait appartenir, les dehors de piété, la réputation de fortune qu'elle se donnait à toute occasion, et aussi le charme de ses manières et de sa conversation, eurent bientôt concilié à la soi-disant comtesse de Cosnac la confiance d'une partie des habitants de Passy. Douée d'une remarquable intelligence, d'un esprit insinuant et astucieux, elle parvint, à la faveur de cette confiance indignement trompée, à se faire remettre par un grand nombre de personnes de cette commune et des environs des sommes considérables, à se procurer une existence brillante et à tenir, pendant assez longtemps, un certain rang dans la société de Passy.

Le bruit ayant pourtant fini par se répandre que la prétendue comtesse de Cosnac et l'homme qui vivait avec elle pourraient bien n'être que des aventuriers. Ce bruit parvint jusqu'à M. Jules Cosnac, habitant au château du Pin (Corrèze), qui le transmit à la police, et sur ces indications précises, la fille Thouzou et le nommé Simon furent mis en état d'arrestation au mois de mai 1851.

Une instruction fut immédiatement commencée et ne tarda pas à mettre en lumière, indépendamment d'un grand nombre d'escroqueries pour lesquelles elle est, ainsi que Simon, prévenu de complicité, renvoyée en police correctionnelle, plusieurs autres faits de la même nature, pour l'exécution et la consommation desquels elle n'avait pas craint d'aller jusqu'à commettre des faux. Sa culpabilité à ce dernier égard, l'usage par elle fait des pièces fausses, la part prise par Simon à l'établissement de quelques-unes de ces pièces fausses ont été établis de la manière suivante :

Une des premières victimes de la fille Thouzou fut M. Demanche, notaire à Paris, chez qui elle se présenta sous les auspices du docteur Guillet, qui, déjà trompé par elle, avait cessé de la voir. Sous prétexte de le charger de ses intérêts, de la liquidation de la succession de sa mère et des comptes de tutelle que devait lui rendre son père, opérations qu'elle savait sans cesse ajourner par d'adroites lenteurs, elle parvint à se faire remettre par lui, et successivement, différentes sommes jusqu'à concurrence de 4,400 fr. ; lui restitua plus tard, sur menaces de poursuites, et par à-comptes, une somme de 3,000 fr., et reste aujourd'hui sa débitrice de 1,400 fr., sur lesquels 1,000 fr. ont fait l'objet d'une reconnaissance, en date à Passy du 2 mai 1845, portant la fausse signature : Marie-Aimée de Cosnac de la Bernardie.

On a parlé plus haut de l'espoir de fascination exercé par la fille Thouzou sur les habitants de Passy. Les causes peuvent s'en résumer ainsi : elle s'y disait fille du comte de Cosnac, nièce de l'ancien archevêque de Sens, décédé en 1843, petite-fille du comte de Grammont, nièce d'une demoiselle de Grammont, supérieure du couvent du Sacré-Cœur, cousine du duc de Noailles. Elle avait chez elle des lettres portant des signatures supposées de ces différentes personnes et lui montrait au besoin. A la mort de l'archevêque de Sens, elle avait écrit au nonce du pape, et avait reçu de ce prélat une lettre de condoléance. Simon, dit de la Bernardie, son soi-disant beau-frère, avait été, s'il fallait l'en croire, placé près d'elle par sa famille pour surveiller ses actions et l'empêcher de dissiper sa fortune, de compromettre les magnifiques espérances que devait réaliser un jour la mort de ses parents.

Aux uns, elle disait qu'elle avait 60,000 fr. de rente ; aux autres 70,000 fr., et même 2 et 300,000 fr. Elle possédait plusieurs fermes en Touraine, un château en Bretagne, de grandes propriétés en Belgique. Elle distribuait fréquemment à ses dupes des provisions de gibier et de volailles provenant de ses prétendues terres, achetées en réalité au marché Saint-Germain. Elle affichait des opinions légitimistes, avait chez elle des tableaux, des emblèmes se rattachant à ces opinions, et montrait quelquefois une médaille à l'effigie du comte de Chambord, dont le cordon portait gravés ces mots : « Donné à M^{me} la comtesse de Cosnac jeune, par M. le comte de Chambord. » Affectant particulièrement des dehors religieux, on la voyait souvent communier avec ses enfants.

Vers la fin de 1849, elle fit publier dans plusieurs journaux la relation d'un prétendu naufrage auquel elle avait échappé miraculeusement par l'intercession de Sainte-Anne d'Auray. Elle disait à M. le curé de Passy, par elle fréquemment visité, trompé par elle comme tant d'autres, qu'elle consacrait aux pauvres la plus grande partie d'une fortune qu'elle pourrait employer, avec moins de charité, à tenir un grand train de maison. Elle lui parla, en 1846, de l'intention qu'elle avait de fonder dans la commune un lieu de retraite pour la vieillesse. Elle alla jusqu'à déposer, avec cette chimérique desti-

nation, 420,000 fr. de billets entre les mains de cet ecclésiastique. Un pareil acte diminuait, au lieu de l'accroître, la confiance de celui-ci, et les renseignements qu'il prit sur le compte de la prétendue comtesse de Cosnac le convainquirent bientôt qu'elle n'était qu'une intrigante. Il remit les billets à M. Possoz, maire de Passy, qui fit venir cette femme et les déchira en sa présence.

Vers l'année 1843, Marie Thouzou eut plusieurs fois occasion de voir le sieur Legros, nourrisseur à Passy, et elle en profita pour lui parler de sa famille, de ses propriétés ; elle lui dit ensuite qu'elle avait des difficultés avec ses parents qui l'accusaient de prodigalité, et le pria de lui souscrire un billet de 1,000 ou 1,300 fr., qu'elle pût leur faire voir comme un simulacre d'argent placé. Legros s'y prêta volontiers, et lui remit le billet, dont il était bien entendu qu'elle ne ferait aucun autre usage que celui qu'elle avait annoncé. A l'échéance Legros fut obligé de le payer. Sa confiance, entretenue, il est vrai, par ce qu'elle lui disait continuellement de ses propriétés, de ses fermes de la Touraine, par les envois qu'elle lui faisait de gibier soi-disant reçu de ses fermiers, sa confiance, après une première duperie, ne fit en quelque sorte qu'augmenter. Elle avait, lui disait-elle, avec sa famille un procès qui l'empêchait alors de disposer de sa fortune et même de toucher ses revenus ; elle en éprouvait une gêne momentanée et la nécessité de recourir à des emprunts ; puis elle faisait entrevoir à Legros, dans l'avenir, de brillantes récompenses pour les services actuels qu'il pourrait lui rendre.

Ébloui par ces perspectives, Legros souscrivit à son profit un grand nombre de billets de complaisance, avec lesquels elle se procura des fonds, et qu'il était en définitive toujours obligé de payer aux échéances, à tel point qu'il dut lui-même, pour satisfaire à ces aveugles engagements, contracter des emprunts et hypothéquer ses propriétés. Il a été saisi, tant chez le sieur Bourbonne, agent d'affaires à Passy, qu'au domicile de Legros, un grand nombre de billets par lui payés.

Seize de ces billets ont été souscrits par Legros à l'ordre de M^{me} veuve Cosnac de la Bernardie et endossés par la fille Thouzou, avec la fausse signature Marie-Aimée de Cosnac de la Bernardie ou veuve de Cosnac de la Bernardie.

Un autre a été souscrit par Legros, à l'ordre du sieur Demanche ; il est de la somme de 2,000 francs, et porte la date du 17 octobre 1843 ; au dos se trouve la mention d'un aval de garantie solidaire, signé Marie-Aimée de Cosnac de la Bernardie.

Deux autres ont été souscrits par Marie Thouzou de la signature Marie-Aimée de Cosnac, à l'ordre de Legros, l'un de 500 fr., daté du 20 avril 1843 ; l'autre de 150 fr., du 20 mars précédent. Tous deux portent divers endossements, et ont été, en définitive, payés par Legros, bien qu'il n'en fut pas le souscripteur.

Trois autres ont été souscrits également par Marie Thouzou, avec la fausse signature A. de Cosnac et A. de Cosnac de la Bernardie : l'un de 140 francs, du 20 février 1846, à l'ordre d'un sieur Fleury ; et les troisième, de 230 francs, du 22 août même année, à l'ordre du sieur Degrais ; enfin, un des billets saisis chez le sieur Bourbonne a été souscrit par le sieur et dame Legros, solidairement au profit de Marie Thouzou, sous le nom de Cosnac de la Bernardie, à la date du 1^{er} juin 1846. Le billet, de la somme de 900 francs, porte un endossement à l'ordre d'un sieur Largemain, signé A. de Cosnac de la Bernardie.

Pour le remplir du montant de tous les billets acquittés par lui, ou pour en faire au moins le simulacre, la fille Thouzou a souscrit à Legros un billet, en date du 10 janvier 1846, de la somme de 43,000 francs payable au porteur, et a revêtu cet écrit de la fausse signature de Marie-Aimée-Joséphine de Cosnac de la Bernardie.

Legros avait une parente, la demoiselle André, demeurant à Versailles, que Marie Thouzou rencontra quelquefois chez lui, vis-à-vis de laquelle elle usa des mêmes artifices, pratiqua la même manœuvre, et qui, sur sa demande, consentit à lui prêter une somme de 3,000 francs, remboursable trois mois après. La fille Thouzou lui offrit une reconnaissance en date du 10 janvier 1849, et la revêtit de la fausse signature : A. de Cosnac, veuve de la Bernardie. Cette reconnaissance échut le 21 avril suivant ; elle n'a pas été remboursée.

Legros ne pouvait suffire aux demandes répétées de la prétendue comtesse de Cosnac ; il mit en rapport avec un sieur Bret, ferrailleur à Chaillot, dont elle eut bientôt capté la confiance à l'aide de ses manœuvres habituelles, du pompeux étalage de sa fortune imaginaire, des promesses de récompenses dont elle ajournait la réalisation au décès de sa tante Grammont. L'instruction paraît établir que les sommes versées en conséquence entre ses mains par le sieur Bret, depuis 1846 jusqu'au 1^{er} mars 1849, ne s'élevèrent pas à moins de 70,000 fr. Non seulement ils ont été complètement ruinés par elle, mais ils ont dû se procurer, par des emprunts, une grande partie des fonds qu'ils mettaient à sa disposition.

C'est ainsi qu'elle souscrivit, au profit d'un sieur Allez, de qui ils avaient emprunté pour elle une somme de 15,000 fr., et qui avait exigé sa signature, deux reconnaissances, l'une de 10,000 fr., en date du 23 octobre 1848, signée A. de Cosnac, veuve de la Bernardie ; l'autre de 5,000 fr., en date du 30 novembre 1848, signée A. de Cosnac de la Bernardie. Ces deux reconnaissances, à la suite de difficultés survenues de la part du sieur Allez, sont restées dans les mains de la fille Thouzou, au domicile de laquelle elles ont été saisies.

Quatre billets à l'ordre du sieur Bret ont été souscrits par cette accusée et revêtus de la fausse signature A. de Cosnac de la Bernardie. Ils sont, au total, de 6,600 fr.

Les deux derniers ne sont pas sortis des mains du sieur Bret ; les deux autres, endossés par lui, ont été à l'échéance payés de ses deniers.

Il a en outre été trouvé parmi les papiers dudit sieur Bret trois reconnaissances souscrites à son profit : la première, du 10 janvier 1847, de la somme de 10,000 francs au porteur et payable à présentation ; la deuxième, du 2 avril suivant, de la somme de 20,000 francs, contenant diverses dispositions testamentaires en faveur de Bret et de sa famille ; la troisième, du 18 août 1848, de la somme de 100,000 francs. Ces trois pièces sont signées A. de Cosnac de la Bernardie.

Les époux Duplot étaient intervenus dans les rapports qui avaient eu lieu entre la fille Thouzou et le sieur Allez ; ils lui avaient eux-mêmes prêtés des sommes considérables, et eurent plus tard avec elle des difficultés pour le règlement de leurs créances. Elle chargea de ses intérêts dans cette affaire un sieur Kintzinger, à qui elle donna un pouvoir sous seing privé du 18 février 1851, signé A. de Cosnac.

Le sieur Bon, charpentier à Auteuil, fit, en juin 1849, par l'entremise des époux Duplot, la connaissance de Marie Thouzou, c'est-à-dire qu'à son tour il devint la dupe des manœuvres, des promesses déjà spécifiées plus haut. Les différentes sommes qu'il lui remit du 25 juin 1849 au 11 décembre 1850 se sont élevées au chiffre de 11,095 fr. Elle avait, dans cet intervalle, souscrit au profit du sieur Bou une reconnaissance de 20,000 fr., en date à Paris du 4 septembre 1849, signée A. de Cosnac. Ce créancier est décédé depuis l'arrestation de sa débitrice, et plusieurs témoins entendus dans l'instruction attribuent la maladie dont il est mort au chagrin qu'il éprouva de se voir à peu près ruiné par elle.

La fille Thouzou obtint encore, et toujours à l'aide des mêmes manœuvres, des mêmes promesses, différents prêts successifs, s'élevant ensemble à 43,000 fr., du sieur Begou, nourrisseur à Passy, que le sieur Bret lui avait fait connaître. Elle lui souscrivit, au sujet de cette créance, deux reconnaissances, l'une, du 15 septembre 1848, de la somme de 5,000 fr., l'autre, du 17 octobre 1849, de la somme de 10,000 fr., toutes deux portant la signature : « A. de Cosnac de la Bernardie. »

On trouve encore au nombre de ses victimes le sieur Auger, blanchisseur à Boulogne, qui, à la sollicitation des époux Duplot, lui prêta différentes sommes s'élevant ensemble à 3,800 francs. Des le premier de ces emprunts, qui n'était que de 400 francs, elle avait souscrit au profit du sieur Auger une reconnaissance de 5,000 fr., à titre de crédit ouvert jusqu'à concurrence de cette somme. Cette pièce, en date du 8 janvier 1850, porte la signature : « A. de Cosnac. »

L'exercice d'une si coupable industrie ne se restreignait pas à la commune de Passy et à ses environs, il s'étendait aussi jusque dans Paris. Elle s'était introduite, vers 1846, dans la maison de M. le marquis de Caussans, en employant à son égard les manœuvres qui lui étaient familières ; en lui disant, entre autres choses, « que sa famille, à cause des dettes considérables par elle contractées pour fonder une maison de refuge, voulait lui faire enlever la tutelle de ses enfants, » elle l'intéressa vivement à sa situation idéale, et le détermina, d'une part, à la mettre en rapport avec un sieur Doux, homme d'affaires, à qui elle donna, par acte passé devant M^e Fourchy,

notaire, une procuration, en date du 8 juin 1846, à l'effet de gérer et administrer ses biens et affaires ; d'autre part, à lui offrir spontanément une somme de 1,000 francs qu'elle accepta et dont plus tard, le 26 du même mois, démasquée et congédiée, elle lui remit une reconnaissance. La procuration est signée : « M. A. J. de Cosnac de la Bernardie ; » la reconnaissance est signée : « A. de Cosnac de la Bernardie. »

Le sieur Caron, sous-chef aux finances, ayant fait, dans les rangs de la garde nationale, la connaissance de Simon, entra naturellement en relations avec sa prétendue belle-sœur, la comtesse de Cosnac. Indépendamment des autres faibles par elle débités au sieur Caron, la fille Thouzou, en son particulier, au mois de janvier dernier, d'une coupe de bois qu'elle venait de vendre au Gouvernement, et de la gêne qu'elle allait éprouver, ne pouvant immédiatement en toucher le prix, obtint de lui un billet de 1,000 fr., en échange duquel elle lui souscrivit une reconnaissance de pareille somme, antérieure du 1^{er} octobre 1850, signée A. de Cosnac, et aujourd'hui encore due intégralement.

Ce fut également dans les rangs de la garde nationale que Simon se lia avec le sieur Chabert de Fonville, employé au contrôle de la monnaie. Marie Thouzou ne fut pas en peine pour trouver les moyens de s'impatroniser avec Simon dans la famille du sieur de Fonville, à qui, entre autres manœuvres, elle envoya un jour une anguille et un lièvre provenant, soi-disant, d'une bouchère qu'un de ses frères lui avait expédiés de ses propriétés. Simon, son prétendu beau-frère, disait au sieur de Fonville qu'à la mort de son père elle aurait 80,000 francs de rente ; et il n'y avait pas jusqu'aux enfants des deux accusés qui, formés par eux au mensonge et à la fraude, ne parlèrent à tout venant des beaux cadeaux que leur faisaient leur grand-père et leur grand-mère, domiciliés rue de Lille.

Le sieur de Fonville était sous le charme de cette espèce de mirage, lorsque, au mois de janvier dernier, ayant fait un important recouvrement, il eut la malheureuse inspiration d'en parler à Simon. Le lendemain, Marie Thouzou allait, toute éplorée, lui faire le douloureux récit d'une fillette dont elle venait d'être la victime, d'un paiement que cette fillette la mettait dans l'impossibilité d'opérer, récit qu'elle termina par la demande d'un prêt de 40,000 fr.

Ce prêt eut lieu ; 3,000 francs lui furent comptés le 8 janvier, 3,000 francs le 1^{er} février. Elle en fit deux reconnaissances, portant les mêmes dates, signées l'une et l'autre : « A. de Cosnac de la Bernardie, » dont la première était à l'échéance du 20 avril 1851, et du montant desquelles le sieur de Fonville n'a pas touché une obole.

La belle-mère du sieur de Fonville, la dame Rondain, devait aussi être dupe de Simon et de la fille Thouzou ; victime de leurs manœuvres, elle a remis, en différentes fois, une somme totale de 2,300 francs. Sur cette somme, encore due aujourd'hui tout entière, 1,000 francs ont fait l'objet d'une reconnaissance, en date du 1^{er} février dernier, signée : « A. de Cosnac de la Bernardie. »

Le sieur de Fonville déclare qu'il ne doute pas de la connivence particulière, en cette circonstance, de Simon avec sa co-accusée. Il est certain que lui seul avait pu prévenir celle-ci de la rentrée de fonds qu'il venait de faire. Il ajoute que, plus tard, il a surpris entre eux un signe d'intelligence, dont il est facile aujourd'hui d'interpréter le sens et la portée.

Le sieur Aymés, marchand de comestibles, boulevard de la Madeleine, comptait depuis huit ans environ, comme son meilleur client, la soi-disant comtesse de Cosnac, qui lui avait toujours exactement soldé le prix de ses fournitures, et qui avait fini par se lier avec la dame Leclair, sa femme de confiance, et même avec le sieur Espinasse, gendre de celle-ci. Ses moyens de fascination avaient été les mêmes que ceux déjà si souvent rapportés plus haut, en y ajoutant tantôt une faiblesse, tantôt une autre, pour motiver, selon les circonstances, le prêt qu'elle sollicitait. Elle obtint du sieur Aymés, au commencement de 1851 une somme de 1,200 fr., dont elle lui fit, à la date du 6 février, une reconnaissance signée A. de Cosnac, et de la dame Leclair et du sieur Espinasse, en différentes fois, une somme totale de 8,001 fr., pour garantie de laquelle, à la veille de son départ pour un voyage en Bretagne, elle leur remit, sous pli cacheté, la reconnaissance d'une somme de dix mille francs, datée de Passy, le 21 mars 1851, signée A. de Cosnac de la Bernardie, contenant prière, par la comtesse de Cosnac, à sa prétendue famille, d'acquiescer cette dette sans retard, dans le cas où elle viendrait à mourir.

A partir du mois de janvier 1848, Marie Thouzou a eu, soit comme cliente, soit comme emprunteuse, des relations suivies avec le sieur Dehausy, libraire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, dont, grâce à la confiance qu'elle lui avait inspirée par les moyens maintenant connus, elle se trouvait débitrice, à la fin de mai 1851, jusqu'à concurrence d'une somme qu'elle lui a réglée, savoir : 3,000 fr. en un billet à ordre du 3 mai 1850, 1,300 fr. en un billet à ordre du 1^{er} octobre suivant, et 600 fr. en un troisième billet à ordre du 23 dudit mois d'octobre, chacun de ces trois billets portant la signature A. de Cosnac de la Bernardie.

Enfin, aux nombreuses pièces arguées de faux dont il a été rendu compte dans l'exposé qui précède, il faut encore ajouter un billet de 500 fr. à l'ordre d'un sieur Chabouillet, daté du 26 mai 1846, signé A. de Cosnac de la Bernardie, et qui a été trouvé parmi les papiers saisis au domicile des deux accusés.

Marie Thouzou a avoué, dans l'instruction, l'emploi par elle fait de toutes les manœuvres à l'aide desquelles elle s'est fait remettre les sommes importantes et les billets de complaisance énumérés plus haut ; elle n'est en désaccord avec quelques témoins que sur des chiffres dont le quantum ne saurait influer en rien sur le degré de criminalité qui s'attache aux actes dont elle fait l'aveu. Elle reconnaît aussi comme émanés d'elle, les signatures au nom de Cosnac, apposées sur les billets, procurations et reconnaissances arguées de faux, et persiste seulement à soutenir, contre toute évidence, qu'elle est fille naturelle du marquis de Cosnac.

Simon proteste de son innocence ; il prétend avoir cru que Marie Thouzou avait le droit de porter le nom de Cosnac, et être d'ailleurs demeuré étranger aux manœuvres frauduleuses pratiquées par elle. Les déclarations de cette fille tendent également, et dans les mêmes termes, à la décharge de son co-accusé, qui au surplus n'a, quant à présent, à répondre devant la justice que de la part par lui prise à l'usage des pièces arguées de faux ou rattachant aux escroqueries dont ont été victimes à Passy le sieur Chabert de Fonville, la dame Rondain, à Vannes, et M. l'abbé Simonet. Mais les relations intimes qui existaient entre les deux accusés, et qui datent de leur séjour à Ussel, les déclarations faites par Simon à la mairie du 10^e arrondissement, lors des naissances de leurs enfants, ne permettent pas d'admettre un seul instant que Simon n'ait pas parfaitement su à quoi s'en tenir touchant la véritable situation de sa concubine.

Quant aux manœuvres frauduleuses, les dépositions du sieur de Fonville et des témoins entendus à Vannes ne sauraient laisser subsister aucun doute sur la part que Simon y a prise dans les circonstances spéciales qui font ici à son égard l'objet d'une imputation de complicité.

En conséquence, Marie Thouzou, se disant Marie-Aimée-Joséphine de Cosnac, et Antoine Simon, sont accusés, savoir : 1^o le crime de faux en écriture authentique en se présentant devant M^e Fourchy, notaire à Paris, sous les noms de Cosnac de la Bernardie, et en apposant au bas d'un acte passé en minute devant ledit M^e Fourchy, notaire, le 8 juin 1846, contenant procuration au sieur Doux de gérer et administrer les biens de la mandante, la fausse signature M. A. S. Cosnac de la Bernardie ;

2^o D'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce fausse, sachant qu'elle était fausse.

Deuxièmement, D'avoir, en 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850 et 1851, commis le crime de faux en écriture privée, en apposant au bas d'un grand nombre de billets et de reconnaissances la fausse signature A. de Cosnac de la Bernardie.

D'avoir, aux mêmes époques, fait usage desdites pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses.

